ARRETE

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la Loi d'Organisation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.),

Vu la La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Règlement Régional des Transports Scolaires approuvé par délibération n° 25_05_15600 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 07 mai 2025,

Vu les arrêtés de circulation pris par certaines Préfectures,

Vu la situation météorologique annoncée pour le mercredi 7 janvier 2026 journée avec un phénomène conjugué de neige, verglas et pluie verglaçante, au regard de sa possible dangerosité pour la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : **les transports routiers scolaires et interurbains sont suspendus le mercredi 7 janvier 2026 sur l'ensemble des territoires de l'Eure et Loir (28), de l'Indre (36) et de l'Indre et Loire (37),** à l'exception des transports de voyageurs organisés dans les périmètres de transports urbains.

ARTICLE 2 : **les transports routiers scolaires sont suspendus le mercredi 7 janvier 2026 sur l'ensemble du territoire des départements du Cher (18), du Loir-et-Cher (41) et du Loiret (45)** à l'exception des transports de voyageurs organisés dans les périmètres de transports urbains. La circulation des lignes régulières inter urbaines de voyageurs n'est pas concernée par la présente disposition et ces lignes circuleront donc selon les conditions locales de circulation.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services Régionaux, Mesdames et Messieurs les transporteurs, Mesdames et Messieurs les Maires responsables d'autorités organisatrices de second rang, Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux de transports scolaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 6 janvier 2026

François BONNEAU
Président du Conseil Régional
Centre Val de Loire

Diffusion : - Autorités et entreprises en charge de l'application du présent arrêté ;
- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le DASEN et les Chefs d'établissement concernés ;
- Autorités responsables des transports scolaires dans les périmètres de transport urbain ;

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional, préalable à tout recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. L'intéressé dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte (article R421-1 du code de justice administrative).